



## PROTOCOLE D'ACCORD N° 2017/03

### Relatif à l'intéressement des salariés de Keolis Dijon Mobilités

---

Entre

La SOCIETE KEOLIS DIJON MOBILITES, représentée par son Directeur,  
Monsieur Laurent VERSCHELDE,

D'une part,

Et les organisations syndicales représentatives au sein de Keolis Dijon Mobilités soit :

⇒ Le syndicat CGT, représenté par Madame Michelle MEURVILLE,  
déléguée syndicale,

⇒ Le syndicat CFDT, représenté par Messieurs François  
VANDENBROUCKE et Olivier SOREZ, délégués syndicaux

⇒ Le syndicat FO, représenté par Messieurs Joaquim BISPO et Philippe  
DUTHU, délégués syndicaux

D'autre part,

DP  
JB  
LW

## PREAMBULE

Le présent avenant est conclu en application des dispositions des articles L. 3311-1 et suivants du Code du Travail relatifs à l'intéressement des salariés.

Chacun des salariés de l'entreprise concourt par son activité et en fonction de ses qualités personnelles à la bonne marche de l'entreprise et à la réalisation d'un résultat devant permettre l'expansion économique de l'entreprise qui est une condition de son développement et de sa pérennité.

Le présent contrat est conclu afin de donner à chacun une conscience accrue de la communauté d'intérêts existant à l'intérieur de l'entreprise et d'encourager la performance collective et individuelle.

Il apparaît souhaitable qu'en cas de bons résultats obtenus par la société en matière de qualité de service et de performance, chaque salarié bénéficie en conséquence, d'une part de ce résultat, dans la continuité des précédents accords d'intéressement.

Aussi, comme pour le précédent contrat de Délégation de Service Public (DSP) couvrant la période de 2010 à 2016, le nouveau contrat signé avec le Grand Dijon (devenu Dijon Métropole) pour les années 2017 à 2022 prévoit un dispositif d'amélioration de la qualité, complété d'un dispositif d'amélioration de la performance. Les engagements pris par l'Entreprise vis-à-vis de Dijon Métropole sont traduits dans l'annexe A12 « démarche d'amélioration de la qualité et de la performance » du contrat de DSP signé le 23 décembre 2016. Cette démarche donne lieu, selon les résultats, au versement annuel d'un bonus ou d'un malus.

Il est proposé de reconduire ce dispositif de partage du bonus, qui repose désormais sur :

- Des critères de performance, donnant lieu à bonus uniquement,
- Des critères de qualité dits de progrès, donnant lieu à bonus/malus,
- Des critères de qualité dits de consolidation, donnant lieu à malus uniquement.

Il est précisé que :

- \* Nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant du résultat annoncé et conforme à l'application de l'accord ;
- \* Le montant global de l'intéressement ne dépend pas d'une décision commune des signataires mais il découle uniquement des règles de calculs définies dans le présent accord ;
- \* Les signataires ne considèrent les montants de l'intéressement individuel versée à chaque bénéficiaire ni comme un avantage acquis ni comme une garantie de rémunération. En effet, le résultat du calcul peut être nul. Les sommes attribuées aux bénéficiaires en application de l'accord d'intéressement ou au titre du supplément d'intéressement mentionné à l'article L. 3314-10 du code du travail n'ont pas le caractère de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et de l'article L.741-10 du code rural, ni de revenu professionnel au sens de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale et de l'article L. 731-14 du code rural pour l'application de la législation de la sécurité sociale.

Ces sommes ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens des mêmes articles, en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de dispositions légales ou de clauses contractuelles.

JB DP

PV  
LW

- \* Le versement d'un supplément d'intéressement collectif pourra être décidé dans le cadre des dispositions de l'article L. 3314-10 du Code du Travail. Il pourra être attribué :
  - selon les mêmes modalités que celles prévues aux articles 7 et 8 du présent accord,
  - et que si un intéressement a été versé au titre du dernier exercice clos.

## I DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : OBJET

Le présent accord a pour objet de fixer :

- \* le cadre d'application, la durée de l'accord,
- \* la révision de l'accord,
- \* les modalités d'intéressement retenues,
- \* les critères et les modalités servant au calcul et à la répartition des produits de l'intéressement,
- \* la date des versements,
- \* les modalités d'information collective et individuelle du personnel,
- \* les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord.

### ARTICLE 2 : DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée de trois exercices sociaux (3 ans).  
Il prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et cessera le 31 décembre 2019.

Ainsi, il portera sur les exercices suivants :

- \* Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017
- \* Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018
- \* Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019

A l'issue de cette période, les parties au présent accord se réuniront pour tirer les enseignements de l'ensemble de l'accord et pour examiner en fonction de la situation de l'entreprise, l'opportunité de le renouveler.

Cet accord est conclu sous réserve du bénéfice de l'ensemble des exonérations prévues par les dispositions légales applicables en la matière à la date de signature de celui-ci.

### ARTICLE 3 : REVISION ET DENONCIATION

Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé pendant la période d'application, par voie d'avenant, signé par l'ensemble des signataires et dans les mêmes formes que l'accord initial, sauf en cas de mise en conformité de l'accord à la demande de l'administration du travail.

Ainsi, la dénonciation doit intervenir dans les six premiers mois de l'exercice pour s'appliquer à l'exercice en cours.

Les modifications qui pourraient intervenir concernant la structure même de l'accord (définition des critères, mode de calcul, ...) feront l'objet d'avenants qui seront conclus et déposés dans les mêmes conditions que l'accord. Ainsi, pour préserver le caractère aléatoire de l'intéressement, la signature d'un avenant modificatif doit intervenir dans le même délai que la conclusion d'un accord soit avant le 1<sup>er</sup> jour de la 2<sup>ème</sup> moitié de la période de calcul.

#### **ARTICLE 4 : CHAMP D'APPLICATION - BENEFICIAIRES**

Tous les salariés de Keolis Dijon Mobilités, y compris les salariés sous contrat à durée déterminée et les salariés à temps partiels bénéficient des droits nés du présent accord, sous condition d'ancienneté de trois mois appréciée à la date de signature de leur contrat de travail.

L'ancienneté s'apprécie :

- \* à la date de clôture de l'exercice de calcul concerné,
- \* ou à la date du départ en cas de rupture de contrat en cours d'exercice.

Pour la détermination de l'ancienneté requise sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

Aucun salarié ne peut renoncer à percevoir la part qui lui revient.

Cette règle et définition de l'ancienneté ne vaut que pour ce seul présent article dans le cadre de l'appréciation de la condition de trois mois d'ancienneté.

## **II CALCUL DE L'INTERESSEMENT**

#### **ARTICLE 5 : CRITERES PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DE L'INTERESSEMENT**

Le calcul du montant de l'intéressement à répartir entre les bénéficiaires repose sur le versement d'un bonus par l'Autorité Organisatrice, basé sur le niveau de qualité de service et de performance atteint par rapport aux objectifs fixés dans le cadre de la DSP.

L'annexe A12 "Démarche d'amélioration de la qualité et de la performance" de la Délégation de Service Public signée en date du 23 décembre 2016 entre le Grand Dijon (devenu Dijon Métropole) et Keolis Dijon Mobilités définit un dispositif de bonus et malus lié au niveau de qualité de service et de performance atteint par l'entreprise. A titre d'information, cette annexe A12 est jointe en annexe 1 à ce présent protocole.

Cette démarche est définie à partir de 3 types de critères :

##### **5.1 les Critères de performance :**

Il s'agit de :

- \* L'absentéisme (pour un poids de 33%)
- \* La sinistralité (33%)
- \* La Fraude (33%)

Donnant lieu à du bonus uniquement.

J.S. DP

FV  
LW

Les objectifs pour chacun des critères sont les suivants :

**L'absentéisme :**

Il s'agit de l'absentéisme total pour l'ensemble des salariés englobant tous les différents types d'absence santé.

	2017	2018	2019
Objectif en jour / salarié pour bonus = 0	31,0	31,0	30,3
Objectif en jour/salarié pour obtenir le bonus maxi	29,0	28,5	28,0

**La sinistralité :**

L'indicateur de sinistralité est le nombre d'événements rapportés au 10 000 km pour le bus et le tramway.

Pour le tramway :

	2017	2018	2019
Objectif (score où B/M = 0)	0,340	0,340	0,340
Bonus maxi pur score	0,300	0,300	0,300

Pour le bus :

	2017	2018	2019
Objectif (score où B/M = 0)	0,450	0,450	0,450
Bonus maxi pour score	0,400	0,400	0,400

**La Fraude :**

Il s'agit de la fraude dure avec perte de recettes mesurée par enquête annuelle, réalisée par le délégataire.

Objectifs :

	2017	2018	2019
Objectif (score où B/M = 0)	11,5%	10,5%	10,0%
Bonus maxi pour score	10,4%	9,5%	9,0%

Pour ces 3 critères (absentéisme, sinistralité et fraude), entre le seuil à zéro et le seuil maxi, le bonus se calcule de façon linéaire et proportionnelle :  $(\text{seuil à 0} - \text{résultat}) / (\text{seuil à 0} - \text{seuil maxi})$ . Par exemple si le résultat de la fraude en 2017 s'établit à 11%, le bonus sera de  $(11,5\% - 11\%) / (11,5\% - 10,4\%) = 45,5\%$

## 5.2 Les critères de consolidation

Il s'agit de :

- \* Information clients arrêts et stations
- \* Propreté arrêts et stations
- \* Réclamations
- \* Enquête satisfaction

Donnant lieu à du malus uniquement, lorsque l'objectif n'est pas atteint.

A titre indicatif, le poids de chaque critère ainsi que les niveaux d'objectifs se répartissent de la manière suivante :

	Poids	Objectifs
Information clients arrêts et bus	20%	>=97,5%
Information clients stations et tram	20%	>=97,5%
Propreté arrêts bus	10%	>=97,5%
Propreté stations tram	10%	>=97,5%
Réclamations	20%	>=97,5%
Enquête satisfaction	20%	>=93%

Le niveau des objectifs est identique au cours des 3 années 2017-2019.

### 5.3 Les critères de progrès :

Il s'agit de :

- × Accueil téléphonique
- × Accueil agence Divia
- × Accueil conducteurs
- × Accueil contrôleurs
- × Information à distance
- × Affichage station VLS (Vélo Libre Service)
- × Ponctualité
- × Propreté Bus
- × Propreté rames de tram
- × Stations VLS - état et propreté
- × Abris sécurisés
- × Disponibilité des équipements Transport Urbain
- × Disponibilité des équipements Vélo

Donnant lieu à bonus et malus.

A titre indicatif, la répartition des critères dans la composition du bonus ou du malus ainsi que les niveaux de conformité se répartissent de la manière suivante :

Critères de qualité	Répartition de l'enjeu de bonus (ou de malus)	Objectif de conformité en 2017	Objectif de conformité en 2018	Objectif de conformité en 2019
Accueil téléphonique	5%	75%	80%	81,5%
Accueil agence Divia	5%	80%	85%	87%
Accueil conducteurs	5%	92,5%	93%	93,5%
Accueil contrôleurs (1)	5%	85%	87%	89%
Information à distance (1)	5%	80%	85%	90%
Affichage stations VLS (1) (2)	5%	90%	90%	90%
Ponctualité	20%	85%	85%	85,5%
Propreté bus	10%	88%	88,5%	89%

JB. DP

FU  
W

Propreté rames	10%	88%	88,5%	89%
Stations VLS : état et propreté (1) (2)	5%	90%	91%	92%
Abris vélos sécurisés : état et propreté (1) (2)	5%	95%	95%	95%
Disponibilité des équipements TU (1)	10%	90%	90%	90%
Disponibilité des équipements vélos (1) (2)	10%	90%	91%	92%
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>			

(1) : Nouveaux critères qui vont donner lieu à marche à blanc

(2) : critères pour lesquels un éventuel malus ne sera pas pris en compte

En cas de versement par Dijon Métropole d'un bonus à Keolis Dijon Mobilités, qui s'apprécie globalement, soit la somme des bonus, diminuée des malus, l'intéressement collectif des salariés sera calculé selon les conditions définies ci-dessous à l'article 6.

## ARTICLE 6 : CALCUL DE L'INTERESSEMENT

### 6.1 Formule de calcul :

L'intéressement collectif (In) est déterminé de la manière suivante :

Sur la base du versement de Dijon Métropole reçu par Keolis Dijon Mobilités, somme des bonus, diminuée des malus, le calcul se fera de la manière suivante :

I.perf = bonus en lien avec les critères de performance décrits en 5.1 \* 70%

I.conso = malus en lien avec les critères de consolidation décrits en 5.2 \* 50%

I. progrès = bonus ou malus en lien avec les critères qualité dits de progrès décrits en 5.3 \* 50%

In = somme des 3 sous-totaux ci-dessus

### 6.2 Conditions préalables au calcul de l'intéressement :

- Au cas où la somme des bonus et malus fait apparaître un malus, l'intéressement distribué sera de zéro ;
- Il n'y aura pas non plus d'intéressement distribué si le résultat d'exploitation de l'entreprise n'est pas bénéficiaire ;
- L'intéressement collectif ne pourra pas dépasser 70% du bonus versé par Dijon Métropole à Keolis Dijon Mobilités

Des exemples déclinant les conditions d'application du 6.1 et 6.2 sont présentés en annexe 2.

Handwritten initials: JB, W, EV

### 6.3 Plafonnement collectif :

Au cas où le calcul ci-dessus conduirait à un dépassement par rapport au plafond autorisé par l'article L. 3314-8 du code du travail, le montant global de la prime serait réduit afin de ne pas dépasser sur l'exercice considéré 20 % du total des salaires bruts versés à l'ensemble du personnel de Keolis Dijon Mobilités.

Par ailleurs, la masse globale annuelle de l'intéressement et de la participation ne pourra être supérieure à 50% du résultat comptable de l'entreprise, avant impôts et quote-part de Société en Participation.

### 6.4 Plafonnement individuel :

Le montant individuel de l'intéressement collectif annuel attribué à un bénéficiaire au titre d'un exercice ne peut excéder la moitié du plafond annuel moyen de Sécurité sociale en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte.

## III VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

### ARTICLE 7 : REPARTITION DE L'INTERESSEMENT ENTRE LES BENEFICIAIRES

L'intéressement sera réparti entre les bénéficiaires, au prorata du temps de présence durant l'exercice considéré, les titulaires d'un contrat de travail à temps partiel ayant été au préalable, pris en compte au prorata de l'horaire théorique.

L'horaire théorique sur l'année est calculé en fonction de la durée contractuelle en vigueur sur l'exercice considéré, exclusion étant faite des heures supplémentaires.

Sont assimilés à du temps de présence, au sens du présent accord :

- × les absences pour congés payés (au titre des congés légaux) et RTT,
- × les congés pour événements familiaux prévus légalement ou conventionnellement,
- × les journées de formation intégrées dans le TTE,
- × les absences pour maladies professionnelles ou accidents du travail,
- × les absences pour temps partiel thérapeutique suite à un accident du travail,
- × les congés de maternité, de paternité ou d'adoption,
- × les absences des représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat,
- × les congés de formation économique, sociale et syndicale.

Il en résulte que toute autre période d'absence au cours de l'année visée est retranchée du temps de présence théorique pour la répartition de l'intéressement.

JB DP

FW  
W



## **ARTICLE 8 : CALCUL INDIVIDUEL**

Le total In de la prime ayant été calculé pour l'exercice clos, la répartition individuelle se fera comme suit :

- \* Salariés à temps plein : chaque salarié se verra attribuer un nombre de points  $P = 100$  ;
- \* Salariés à temps partiel : le nombre de points sera calculé selon la formule  $P = 100 * t/T$ 
  - t étant le nombre d'heures mensuel indiqué sur le contrat de travail,
  - T étant l'horaire officiel de l'entreprise (148,20).

Le nombre de points P sera minoré de 0,274 point par jour d'absence pour les salariés à temps plein (0,273 pour les années bissextiles, année comptant 366 jours) et au prorata du rapport t/T pour les salariés à temps partiels, exprimé en jours calendaires (les jours d'absence étant les journées hors temps de présence, tel que défini à l'article 7).

Une valeur du point v est calculée en divisant le montant de l'intéressement In par le nombre de points acquis par l'ensemble du personnel.

Le montant individuel de l'intéressement collectif annuel sera calculé en multipliant le nombre des points P acquis par chaque salarié par la valeur du point v.

## **ARTICLE 9 : VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT**

### **9.1 Versement**

La prime d'intéressement, vérifiée dans les conditions exposées ci-après, sera versée au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant l'exercice au titre duquel elle est calculée.

Le bénéficiaire de la prime d'intéressement pourra opter :

- pour le versement à son compte bancaire, après prélèvement de la CSG et de la CRDS. Les sommes perçues seront imposables au titre de l'impôt sur le revenu ;
- pour l'affectation, après prélèvement des CSG et CRDS, au plan d'épargne salariale mis en place dans l'Entreprise et ce, dans un délai de 15 jours à compter de la date de mise en paiement. Les sommes ainsi versées bénéficieront d'une exonération de l'impôt sur le revenu, dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Toute somme versée aux bénéficiaires en application de l'accord d'intéressement au-delà du dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice produira un intérêt de retard, à la charge de l'Entreprise, égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) publié par le ministre chargé de l'économie au début de chaque semestre. Les intérêts de retard sont versés en même temps que le principal et, le cas échéant, investies dans les mêmes conditions.

### **9.2 Information du bénéficiaire**

Lors de l'attribution de l'intéressement, le bénéficiaire recevra un document d'information mentionnant :

- le montant qui lui est attribué,
- le délai dans lequel il peut demander le paiement immédiat du montant lui

revenant.

- l'affectation des sommes au Plan d'Épargne d'Entreprise à défaut de réponse du bénéficiaire dans les délais requis, conformément à la loi n°2015-990 du 6 août 2015.

Le bénéficiaire disposera d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour formuler sa demande. La date de réception de l'information s'entendra 7 jours calendaires à compter de sa date d'envoi.

Les sommes dont les bénéficiaires n'auront pas demandé le paiement immédiat dans le délai prévu, ni leur affectation à un plan d'épargne salariale, seront affectées en totalité au Plan d'Épargne d'Entreprise et investies dans le FCPE conformément aux dispositions dudit Plan. Elles sont bloquées 5 ans à compter du 1er jour du 6ème mois suivant l'exercice au titre duquel elles sont calculées, sauf cas de déblocages anticipés rappelés dans le règlement du Plan d'Épargne d'Entreprise.

#### **ARTICLE 10 : INFORMATION COLLECTIVE DU PERSONNEL**

L'application du présent accord sera suivie par une commission issue du Comité d'Entreprise.

Cette commission sera composée de deux représentants de la direction de l'entreprise et de deux représentants par organisation signataire du présent accord.

Les résultats annuels de l'intéressement seront arrêtés par l'employeur après avoir été communiqués à la commission. Il sera possible aux membres de la commission de prendre connaissance à cette occasion, des éléments ayant servi de base au calcul de l'intéressement.

Ils seront ensuite affichés aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

#### **ARTICLE 11 : INFORMATION INDIVIDUELLE DU PERSONNEL**

Conformément à l'article D. 3313-8 du code du travail, une notice d'information sur l'accord d'intéressement sera remise à l'ensemble du personnel de l'entreprise. Cette note informera de la conclusion du présent accord et donnera toutes précisions utiles, notamment sur les modalités de calcul et de répartition de l'intéressement.

Toute répartition individuelle fera l'objet d'une fiche, distincte de la feuille de paie, indiquant :

- \* le montant global de l'intéressement ;
- \* le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- \* le montant retenu au titre de la CSG et la CRDS.

Cette fiche comprendra aussi une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par le présent accord.

Tout salarié quittant l'entreprise, recevra avec sa dernière paie, un avis lui indiquant qu'il devra faire connaître à la direction l'adresse à laquelle devra lui être adressé l'intéressement lui revenant, une fois celui-ci calculé.

JB

FV  
LV

S'il ne peut être atteint à sa dernière adresse indiquée, la conservation de ses avoirs issus de l'intéressement continu d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article du Code Monétaire et Financier.

## **ARTICLE 12 : PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Les contestations, pouvant naître de l'application du présent accord et, d'une manière générale, de tous les problèmes relatifs à l'intéressement des salariés à l'entreprise, seront réglées selon les procédures contractuelles ci-après définies.

Afin d'éviter de recourir aux tribunaux, les parties conviennent, en cas de désaccord constaté sur les différents éléments servant de base au calcul de l'intéressement, de mettre en œuvre une tentative de règlement amiable.

Elles appelleront, d'un commun accord, la commission dont la mission consistera à tenter de concilier les parties.

Si la conciliation échoue, la commission établit un document de non-conciliation et chacune des parties a alors la possibilité de saisir les tribunaux compétents.

## **ARTICLE 13 : REGIME SOCIAL ET FISCAL**

Dans la limite des plafonds prévus à l'article 6, les sommes allouées au titre du présent accord sont exonérées de toutes charges sociales (Sécurité sociale, chômage, retraite...).

Les sommes perçues au titre de l'intéressement sont soumises :

- à CSG et CRDS ;
- à l'impôt sur le revenu ;
- au forfait social qui est fixé à 20% et à la charge de l'employeur.

## **ARTICLE 14 : PUBLICITE DE L'ACCORD**

Le présent accord, sera déposé, par les soins de l'Entreprise, en deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, dans le ressort de laquelle est situé le siège de l'Entreprise, au plus tard dans un délai de quinze jours à compter du dernier jour de la première moitié de la première période de calcul.

Le présent accord sera également déposé au conseil de prud'hommes de Dijon.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties. Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

A Dijon, le 26 juin 2017

Le Directeur  
Laurent VERSHELDE



La déléguée syndicale CGT  
Michelle MEURVILLE

Les délégués syndicaux CFDT  
François VANDENBROUCKE    Olivier SOREZ



Les délégués syndicaux FO  
Joaquim BISPO    Philippe DUTHU

